

BULLETIN JURIDIQUE  
**Numéro 35**

Les impacts de la violence conjugale post-séparation sur la victime et la modulation des droits parentaux: 2485, 2024 QCCS 264 ([CanLII](#))

## Mise en contexte

La violence conjugale post-séparation d'un ex-partenaire sur la victime peut revêtir plusieurs formes et conduire à la suspension des droits parentaux ainsi qu'à une interdiction de communication. C'est le cas dans cette décision faisant l'objet de cette analyse.

Les parties sont les parents de trois enfants mineurs, dont X, né en 2010, Y en 2013 et Z en 2014. Ils se séparent le 14 octobre 2016, et la mère, qui agit à titre de demanderesse, obtient la garde des enfants. Dans le même laps de temps, elle dépose une plainte contre le père, qui est quant à lui le défendeur dans cette affaire. L'homme a été condamné pour voie de fait et agression sexuelle sur la demanderesse. Il s'est vu imposer une peine d'emprisonnement d'un an et a été inscrit au registre des délinquants sexuels pendant dix ans. À sa sortie de détention, un jugement du 11 avril 2018 a établi la garde partagée des enfants avec un échange hebdomadaire le vendredi.



En novembre 2022, chaque partie a présenté au tribunal, une demande pour garde d'enfants et droits d'accès. Le 15 novembre 2022, un jugement de protection est émis par le tribunal. Conformément à la volonté de l'enfant X, âgé de 12 ans, sa garde est confiée au défendeur, avec un droit d'accès accordé à la demanderesse. Les mêmes mesures sont appliquées pour les enfants Y et Z, dont la garde est également attribuée au défendeur, tandis que la demanderesse bénéficie d'un droit d'accès. Par ailleurs, les parties ont signé des « mesures volontaires », car les trois enfants étaient en situation de « compromission à la suite de mauvais traitements psychologiques et de nombreuses absences à l'école ».

Afin d'assurer la continuité de la procédure, le tribunal ordonne une évaluation psychosociale avec l'approbation des parties.

## Expertise psychosociale, position de la DPJ et décision du tribunal

En attendant les résultats de l'expertise psychosociale ordonnée par le tribunal, l'éducatrice spécialisée de la Direction de la Protection de la Jeunesse (DPJ), qui s'occupe des enfants depuis le 21 septembre 2023 est auditionnée.

Plusieurs observations ont été faites lors de son intervention :

- L'augmentation de l'absentéisme scolaire des enfants depuis que le père a leur garde.
- Le défendeur entrave la relation entre les enfants et leur mère et adopte un « comportement irascible ».

Les observations de l'éducatrice spécialisée de la DPJ correspondent aux conclusions de l'expertise psychosociale.

L'expertise relève que la défenderesse et ses enfants sont victimes de violence conjugale « post-séparation » de la part du défendeur. Ce dernier emploie diverses tactiques pour exercer un pouvoir sur la requérante en utilisant ses trois enfants comme « véhicule de violence post-séparation ». Il « dénigre » la mère devant les enfants et remet en question ses capacités parentales, ce qui a contribué à l'éloignement des enfants de leur mère. La violence conjugale subie par la demanderesse pendant sa relation avec le défendeur ne s'est pas arrêtée à la séparation, mais s'est prolongée sous forme de contrôle coercitif.

Les comportements de la demanderesse, qui pourraient être considérés comme relevant d'un conflit post-séparation, ne sont que les résultats de la violence qu'elle a subie.

À cet effet, l'expertise contient plusieurs recommandations, dont :

- La suspension temporaire des droits d'accès du défendeur envers ses enfants ;
- Un suivi du défendeur « auprès d'un professionnel en relation d'aide relativement à ses comportements de violence et pour développer ses habiletés parentales » ;
- Un soutien psychosocial à la demanderesse pour son rôle de parent ;
- Un accompagnement psychosocial de la demanderesse dans son rôle parental.

Le verdict du tribunal a suivi les recommandations de l'expertise psychosociale, et la garde des enfants X, Y et Z a donc été attribuée à la requérante. Les droits d'accès du défendeur ont été suspendus, avec interdiction de communiquer d'une quelconque manière avec les enfants ainsi qu'avec la demanderesse. Une recommandation de suivis psychosociaux a été adressée au défendeur et à la demanderesse.

---

## Conclusion

Au terme de la réflexion, il appert que dans un contexte de violence conjugale, le « rejet » des enfants envers leur mère peut être causé par une manipulation orchestrée par le père, et aboutissant à une « dynamique » s'apparentant à « celle d'enfants aliénés ». Quoi qu'il en soit, le tribunal ne retient pas la présence d'une situation d'aliénation, mais il confirme la nécessité d'éloigner temporairement les enfants de leur père afin de favoriser leur reconstruction ainsi que celle de leur mère.

Il résulte aussi de l'expertise psychosociale qui a motivé cette décision que la violence conjugale peut induire un stress post traumatique chez la victime et engendrer des comportements inhabituels. Dans une telle hypothèse, il faut prendre en considération son statut de victime et l'impact psychologique que son expérience conjugale a pu avoir sur elle lorsqu'on analyse son comportement et ses réactions face à une situation stressante.

Ce bulletin a été réalisé par :

Wago Irène-Raïssa Zohoré



**RAI**

Recherches Appliquées et Interdisciplinaires sur les Violences intimes, familiales et structurelles



Department of Justice  
Canada

Ministère de la Justice  
Canada